

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CEZAY

DU 11 FEVRIER 2017

L'an deux mil dix sept, le onze février à 11 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hubert COUDOUR, Maire.

PRESENTS : M. COUDOUR Hubert, Mme **CHARRET** Claude, **MM. TALLARONT** Laurent, **SOUCHON** Cédric, **DABIN Loïc**, Mme **PALLANCHE** Carole

ABSENTS : MM MOLEDO Robert, **FOURNET-FAYARD** Régis

ABSENTS EXCUSES : Mme FAVIER Lucie, **M. TAVERDET** Jean-Louis,

POUVOIR : M. THOMAS J.Marc, pouvoir donné à **M. SOUCHON** Cédric

SECRETAIRE : M. TALLARONT Laurent

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal de la séance précédente. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

FRAIS PROFESSIONNELS – AGENT TECHNIQUE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'agent technique en charge du ménage au sein de la mairie et de l'école à AILLEUX procède au lavage des sacs à chaussons et divers torchons demande une indemnité pour l'utilisation de son matériel et fournitures personnelles pour réaliser ces tâches.

Après calcul, il est proposé de rembourser une somme forfaitaire de 15 € par an.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des votants le remboursement des frais de lavage ci-dessus énoncés.

BAIL LOGEMENT Le Bourg Mairie

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la lettre de dédit adressée par Mme PERRIN pour son logement au lieudit « Le Bourg » Soeurs » du 24 octobre 2017 et l'informe d'une demande de logement de Mme Angélique TORNAMBE.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal :

- décide le remboursement de la caution de Mme PERRIN, au vu l'état des lieux sortant en date du 23 janvier 2017
- accepte la demande de logement de Mme TORNAMBE Angélique à compter du 20 février 2017 assorti d'un loyer mensuel hors charge de TROIS CENT VINGT EUROS (320 €). Ce loyer sera proratisé pour le mois de février 2017.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la signature du nouveau bail

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu l'arrêté préfectoral n°285 en date du 29 septembre 2016, portant création de la Communauté d'agglomération Loire Forez ,
Vu la délibération du conseil communautaire de Loire Forez en date du 24 janvier 2017 créant une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 93 membres, à savoir :

- 1 représentant pour les communes de moins de 5 000 habitants,
- 2 représentants pour les communes de plus de 5 000 habitants et moins de 10 000 habitants,
- 3 représentants pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Considérant qu'il convient désigner les conseillers municipaux amené à représenter notre commune au sein de cette commission,

Le conseil municipal décide de désigner Madame **Claude CHARRET** comme membre **titulaire** et Madame **Carole PALLANCHE**, membre **suppléante** de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2016 SUR 2017

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités :

Article L1612-1 modifié par l'ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 – art 3 :
« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 433-11-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés au alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis aux conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 432-6 »

Monsieur le Maire propose le mandatement sur l'année 2017 des programmes suivants inscrits au budget de l'année 2016 sur le budget suivant, savoir :

BUDGET COMMUNE

Dépenses d'investissements : 76 368,10 € soit une autorisation de 19 092,03 €

QUESTIONS DIVERSES :

- Lundi 20 février 2017 réunion à Goutelas à 18 heures pour la création des sous commissions au sein de la CALF
- Demande de nouveaux devis pour les travaux des fossés

La séance est levée à 12 heures 30
A CEZAY, le 14 février

Le Maire,
Hubert COUDOUR